

ATEME
Société anonyme
Capital Social : 1.585.083,78, euros
Siège social : 6, rue Dewoitine – Immeuble Green Plaza, 78140 Vélizy
382 231 991 RCS Versailles
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 28 JUN 2023
--

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée et de vous en exposer les motifs. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport financier annuel 2022 auquel vous êtes invités à vous reporter.

TEXTE DES RESOLUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 28 JUN 2023

ORDRE DU JOUR

*Relevant de la compétence de l'assemblée générale **ordinaire** :*

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022
2. Quitus aux administrateurs ;
3. Affectation du résultat de l'exercice ;
4. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
5. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
6. Approbation du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce
7. Renouvellement d'un mandat d'administrateur
8. Nomination d'un nouvel Administrateur;
9. Nomination d'un nouvel Administrateur;
10. Approbation du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce

11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général ;
12. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration ; approbation du rapport du conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce
13. Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général ; approbation du rapport du conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce
14. Allocation de jetons de présence aux administrateurs ;
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer en bourse sur les actions de la Société.

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 du code monétaire et financier) ;
19. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public visée à l'article L.411-2 du code monétaire et financier (offre dite « placement privé ») ;
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie dénommée d'investisseur ;
21. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
22. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initié par la Société ;
23. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
24. Autorisation à conférer au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;
25. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
26. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres ;

27. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA 2023 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
28. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise;
29. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (« AGA 2023 ») existantes ou à émettre ;
30. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions;
31. Proposition de Modification statutaire de l'article 13 « Droits et obligations attachés aux actions »

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

32. Pouvoirs pour les formalités.

LE CONSEIL PROPOSE, EN PREMIER LIEU, L'ADOPTION DE QUINZE RESOLUTIONS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés (Première et quatrième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (première résolution) qui font ressortir un bénéfice net comptable de 1429 K Euros, et les comptes consolidés (quatrième résolution) qui font ressortir un résultat net comptable de (46) K€, au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2022. Il sera également demandé à votre Assemblée de donner aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice dans la seconde résolution.

2. Affectation du résultat (Troisième résolution)
--

Il vous est proposé d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 2022. En effet, le Conseil d'Administration, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice net comptable de 1 429K euros, a décidé de l'affecter au poste « Report à nouveau », ce qui a pour effet de porter son montant à un solde créditeur de 12 844 k Euros.

3. Approbation des conventions réglementées (Cinquième résolution)

Il vous est demandé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce ainsi que les conventions qui y sont relatées tel qu'annexé ci-après et présenté, de façon détaillée, le Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées à la présente Assemblée Générale, mis à disposition sur le site internet de la société dans la section dédiée à l'organisation de la présente Assemblée Générale. Conformément à l'article L225-40 du Code de commerce, il est rappelé que les personnes intéressées ne peuvent pas prendre part au vote sur cette résolution.

4. Renouvellement d'un mandat d'administrateur (**Septième résolution**)

Dans la septième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir renouveler le mandat de Gaudeto Sprl, représenté par Monsieur Jacques Galloy. Son mandat sera reconduit pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

La société Gaudeto sprl est une société de droit étranger dont le siège social est situé 46 chemin du Frise (4671) Blegny en Belgique.

Jacques Galloy, son représentant, est fondateur et Managing Partner de Gaudeto, une société d'investissements et de conseils spécialisée en sociétés de media et technologies. Il est d'ailleurs administrateur de six sociétés. Il a 20 ans d'expérience en direction d'entreprise et d'expansion internationale réussie sur les marchés des capitaux et des affaires. Il a servi 12 années jusque 2014 comme membre du conseil d'administration et CFO d'EVS, leader mondial dans une niche technologique de la télévision, société cotée, top 30 en Belgique. Il a co-fondé et a présidé le conseil d'administration de dcinex pendant 8 ans jusqu'en 2013.

Le Conseil d'Administration pourra de nouveau compter sur son engagement, son expérience et sa compétence, ainsi que sur sa grande maîtrise des sujets financiers et de gouvernance pour faire face aux attentes croissantes des parties prenantes.

5. Nomination de nouveaux Administrateurs (**Huitième, Neuvième résolution**)

La nomination de Laurence Amand-Jules et Vincent Tauzia en tant qu'administrateurs indépendants chez Ateame vise à renforcer l'équilibre et la diversité au sein du conseil d'administration, tout en apportant une expertise technique et stratégique supplémentaire. En incluant Laurence Amand-Jules, une professionnelle accomplie dans les domaines de la stratégie et de la finance internationale, ainsi que Vincent Tauzia, doté de plus de 20 ans d'expérience en direction d'équipes mondiales et de partenariats à haute valeur ajoutée, Ateame s'assure d'une représentation équilibrée des compétences clés.

Cette décision témoigne de l'engagement d'Ateame envers le respect des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise, en favorisant la parité homme-femme et en offrant une représentation plus équilibrée au sein du conseil d'administration. En renforçant l'expertise technique et stratégique au sein de l'organe de gouvernance, Ateame est en mesure de prendre des décisions éclairées et de saisir les opportunités futures avec confiance.

De plus, en nommant des administrateurs indépendants, Ateame démontre son engagement envers la transparence, l'impartialité et le respect des règles d'indépendance vis-à-vis des actionnaires. Ces nominations garantissent que les intérêts des actionnaires sont pris en compte de manière équitable et objective, renforçant ainsi la confiance des investisseurs dans la gouvernance de l'entreprise.

En somme, la nomination de Laurence Amand-Jules et Vincent Tauzia contribue à établir un conseil d'administration équilibré, doté d'une expertise diversifiée et d'une solide indépendance, au profit des actionnaires et du développement futur d'Ateame.

Nous vous recommandons donc d'approuver leur nomination afin de renforcer la gouvernance de notre entreprise.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président-Directeur Général **(Onzième résolution)**

Dans la onzième résolution, il vous est proposé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice à M. Michel Artières, Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier annuel 2022.

Votre Conseil d'administration vous rappelle que le versement au Président-directeur général de la part variable due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est conditionné à l'approbation par la présente Assemblée, des éléments de rémunération du Président-directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

7. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration ; approbation du rapport du conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce **(Douzième résolution)**

Conformément à l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, nous sollicitons votre approbation concernant la politique de rémunération des membres du conseil d'administration, incluant le montant maximum proposé ainsi que les règles de répartition de cette somme. Il est important de souligner que malgré l'élargissement de l'effectif et la composition du conseil d'administration, les règles de répartition de la rémunération des administrateurs et les modalités de versement demeurent inchangées, telles qu'établies par votre conseil.

Dans cet esprit, nous tenons à souligner le caractère raisonnable de l'enveloppe budgétaire de 120 000 € prévue pour cette rémunération. Cette allocation financière tient compte de manière équilibrée de l'élargissement de l'effectif et de la composition du conseil d'administration, sans remettre en question les règles d'indépendance et de respect des actionnaires. Les détails exhaustifs relatifs à ces éléments sont présentés dans le Rapport Financier annuel 2022, qui fait partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

8. Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général ; approbation du rapport du conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce **(Treizième résolution)**

Dans la treizième résolution, votre Conseil d'administration vous propose d'approuver, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président-directeur général de la Société, Monsieur Michel Artières, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier Annuel 2022 de la Société.

9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer en bourse sur les actions de la Société (**Quinzième résolution**)

Il est proposé aux actionnaires dans la quinzième résolution d'autoriser le Conseil pour 18 mois, à mettre en place un programme de rachat d'actions de la société, jusqu'à détenir au maximum, conformément à la loi, 10 % du capital.

Lesdites acquisitions seraient destinées à remplir plusieurs objectifs, notamment :

- L'animation du marché des actions de la Société, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- Leur cession dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié et leur affectation à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe ATEME SA ;
- L'échange ou le paiement dans le but de réaliser des opérations de croissance externe ;
- Leur annulation par voie de réduction de capital ;

Les achats ne pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital social à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement).

Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital social.

Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 40 euros par action (hors frais), soit compte tenu du nombre d'actions composant le capital social au 30 mars 2022, un montant théorique maximal d'achat de 41.701.936 euros, ce montant maximal pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital social au jour de la présente assemblée générale ;

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers et produits dérivés.

LE CONSEIL PROPOSE, EN SECOND LIEU, L'ADOPTION DE SEIZE RESOLUTIONS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (**Seizième résolution**)

La seizième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil, pour une durée de 18 mois, à annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie de ses actions, détenues par votre société ou acquises dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans la limite de 10 % du

capital existant à la date de l'opération, par période de 24 mois.

Il est alors proposé à l'Assemblée Générale de donner au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation lui permettant de procéder à des annulations d'actions, dans les limites légales, soit 10 % du capital social existant au jour de l'annulation par périodes de vingt-quatre mois

Le Conseil d'administration aurait alors tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises.

11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription (Dix-septième résolutions)

Il est demandé à l'Assemblée générale par la dix-septième résolution d'autoriser pour 26 mois le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à du capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Objet

Comme indiqué en introduction, cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son groupe.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre (i) des actions, et/ou (ii) des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital (droit préférentiel de souscription à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixé par la loi.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. Dans cette hypothèse, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du droit préférentiel de souscription indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) de répartir

librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à quarante millions d'euros.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance serait fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €) ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

12. Emission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale par voie d'offres au public (autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription (**Dix-huitième et Dix-neuvième résolutions**)

Ces résolutions concernent l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières qui donnent accès, soit immédiatement soit à terme, au capital de la Société ou d'une de ses Filiales. Ces émissions peuvent se faire par le biais d'offres au public, à l'exception des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et/ou par le biais d'offres au public spécifiquement visées à l'article L. 411-2,1° du même Code.

Il est important de noter que ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription. Cela signifie que les actionnaires actuels ne bénéficieront pas d'un droit prioritaire pour souscrire aux nouvelles actions ou valeurs mobilières émises. Cette suppression du droit préférentiel de souscription permet à la Société de procéder plus rapidement à l'émission et de rechercher de nouveaux investisseurs spécifiques impliqués dans des financements de société technologiques et innovantes comme la nôtre.

L'objectif de cette résolution est de permettre à la Société de lever des fonds supplémentaires en émettant de nouvelles actions ou valeurs mobilières, ce qui peut contribuer à financer des projets de croissance, des acquisitions ou d'autres initiatives stratégiques. Cependant, il est essentiel de noter que cette émission avec suppression du droit préférentiel de souscription peut diluer la participation des actionnaires existants dans le capital de la Société.

Cette résolution doit être examinée avec attention, car elle implique un accès élargi au capital de la Société pour de nouveaux investisseurs, mais également une dilution potentielle pour les actionnaires actuels. Il est recommandé aux actionnaires d'étudier attentivement les détails de cette résolution, notamment les conditions et les objectifs de l'émission envisagée, avant de prendre une décision éclairée lors de l'assemblée générale.

13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie dénommée d'investisseur (Vingtième résolution)

Cette résolution propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, mais avec la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie spécifique d'investisseurs.

En approuvant cette résolution, vous autorisez le Conseil d'administration à émettre de nouvelles actions ou valeurs mobilières, mais sans accorder aux actionnaires existants le droit de souscrire prioritairement à ces nouvelles émissions. Au lieu de cela, ces nouvelles actions ou valeurs mobilières seront offertes exclusivement à une catégorie spécifique d'investisseurs désignée.

La suppression du droit préférentiel de souscription permet à la Société de cibler spécifiquement un groupe d'investisseurs qui pourrait apporter une expertise particulière, des ressources financières supplémentaires ou d'autres avantages stratégiques à la Société. Cela peut aider la Société à accélérer son développement, à financer des projets spécifiques ou à saisir des opportunités de croissance.

Il est important de noter que cette délégation de compétence au Conseil d'administration reste soumise aux conditions et limites fixées par la loi et les autorités réglementaires. Le Conseil exercera cette compétence dans l'intérêt de la Société et de l'ensemble de ses actionnaires, en veillant à ce que les émissions d'actions ou de valeurs mobilières soient réalisées de manière équitable et dans le respect des règles en vigueur.

En approuvant cette résolution, vous donnez au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour prendre des décisions rapides et opportunes en matière d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, tout en veillant à ce que les intérêts de la Société et de ses actionnaires soient préservés.

14. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (**Vingt et unième résolution**)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription sur les fondement des 17ème, 18ème, 19ème, 20^{ème} et 21ème résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25ème résolution de la présente assemblée ;

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

15. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initié par la Société (**Vingt-deuxième résolution**)

Cette résolution vise à conférer une délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société elle-même.

En approuvant cette résolution, vous donnez au conseil d'administration le pouvoir d'émettre de nouvelles actions ordinaires ou valeurs mobilières dans le cadre d'une offre publique d'échange. Cela signifie que la Société propose d'échanger ses actions existantes contre de nouvelles actions ordinaires ou valeurs mobilières offertes aux actionnaires de la Société.

L'objectif de cette délégation de compétence est de permettre à la Société de mener à bien des opérations d'échange dans le but de restructurer son capital, de fusionner avec une autre entreprise ou de réaliser d'autres transactions stratégiques. Ces opérations peuvent être effectuées dans le cadre d'une offre publique d'échange, où les actionnaires ont la possibilité de convertir leurs actions existantes en nouvelles actions ou valeurs mobilières de la Société.

16. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (**Vingt-troisième résolution**)

Cette résolution concerne la délégation de compétence que vous êtes invités à accorder au conseil d'administration. Elle vise à autoriser le conseil d'administration à émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dans le but de rémunérer des apports en nature réalisés à la Société.

En approuvant cette résolution, vous donnez au conseil d'administration le pouvoir d'émettre de nouvelles actions ordinaires ou valeurs mobilières afin de rémunérer les apports en nature consentis à la Société. Ces apports en nature peuvent être constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'objectif de cette délégation de compétence est de permettre à la Société de récompenser les apporteurs en nature en leur attribuant des actions ou des valeurs mobilières de la Société. Cela peut être particulièrement pertinent dans le cas où la Société reçoit des apports en nature importants qui contribuent à renforcer ses actifs ou à faciliter son développement.

Il est important de souligner que cette délégation de compétence est soumise à des conditions légales et réglementaires strictes. Le conseil d'administration exercera cette compétence dans le respect de ces conditions, en veillant à ce que les apports en nature soient justement rémunérés et que l'intérêt de la Société soit préservé.

En approuvant cette résolution, vous donnez au conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour rémunérer les apports en nature réalisés à la Société en leur attribuant des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. Cela permettra de valoriser les contributions des apporteurs en nature et de renforcer les ressources de la Société dans le cadre de son développement.

17. Autorisation à conférer au Conseil d'administration, en cas d'émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale (**Vingt-quatrième résolution**)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, à fixer le prix d'émission des titres dans la limite de 10 % du capital social (apprécié à la date d'émission) sur une période de douze (12) mois, dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne de cinq (5) cours consécutifs choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (cette décote maximum de 20 % est proposée afin de permettre à la Société de s'adapter, si nécessaire, à la réalité du marché) ;
- somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent .

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de l'assemblée statuant sur la présente proposition.

18. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées (Vingt-cinquième)
--

Il est enfin indiqué aux actionnaires dans la vingt-troisième résolution que le montant nominal maximum global des augmentations de capital pouvant résulter immédiatement ou à terme de l'utilisation des autorisations, avec maintien, suppression du, ou sans droit préférentiel de souscription, conférées par les 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème et 22ème résolutions de la présente assemblée, ne pourra en tout état de cause être supérieur à 40 millions d'euros. Etant également précisé que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations visées ci-dessus ne pourra excéder 40 millions d'euros.

19. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (Vingt-sixième résolution)
--

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 40.000.000 euros.

Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts. Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA 2023 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (Vingt-septième résolution)

Cette résolution concerne la délégation de compétence que vous êtes invités à accorder au Conseil d'administration. Elle vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, également appelés "BSA 2023".

En approuvant cette résolution, vous donnez au Conseil d'administration le pouvoir d'émettre des BSA 2023. Les BSA 2023 sont des instruments financiers qui donnent le droit à leur détenteur de souscrire à de nouvelles actions de la Société à un prix et dans des conditions préalablement déterminés.

Il est important de noter que cette délégation de compétence prévoit la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants. Cela signifie que les actionnaires actuels ne bénéficieront pas automatiquement du droit de souscrire aux nouvelles actions émises par l'exercice des BSA 2023. Au lieu de cela, la délégation de compétence permet au Conseil d'administration de définir les catégories de personnes qui pourront bénéficier de ces BSA 2023 et donc avoir le droit de souscrire aux actions correspondantes.

L'émission de BSA 2023 avec suppression du droit préférentiel de souscription peut être utilisée dans le cadre de différentes stratégies de financement et de développement de la Société. Une des raisons principales de l'émission de ces BSA 2023 est de motiver et fidéliser nos consultants clés. En leur offrant la possibilité d'acquérir des actions de la Société, nous renforçons leur engagement en alignant leurs intérêts sur ceux de la Société.

Il est important de souligner que l'émission de BSA 2023 sera réalisée dans le respect des lois et réglementations applicables, ainsi que des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Le Conseil d'administration exercera cette compétence de manière responsable et veillera à ce que les conditions d'émission des BSA 2023 soient clairement définies et équitables.

En approuvant cette résolution, vous donnez au Conseil d'administration la possibilité de procéder à l'émission de BSA 2023, offrant ainsi une flexibilité supplémentaire pour le financement et le développement de la Société, tout en motivant et fidélisant nos consultants clés. Cependant, il est important de noter que cette délégation de compétence entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants au profit de catégories de personnes déterminées par le Conseil d'administration.

21. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (Vingt-huitième résolution)

Cette résolution concerne la délégation de compétence que vous êtes invités à accorder au Conseil d'administration. Elle vise à autoriser le Conseil d'administration à décider de l'augmentation du capital

social de la Société, avec la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE).

En approuvant cette résolution, vous donnez au Conseil d'administration le pouvoir de décider une augmentation du capital social de la Société. Cette augmentation sera réalisée en émettant de nouvelles actions, mais contrairement à une augmentation de capital classique, le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants sera supprimé.

À la place, le Conseil d'administration aura la possibilité de réserver cette augmentation de capital aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE). Un PEE est un dispositif d'épargne salariale qui permet aux salariés de l'entreprise de se constituer une épargne avec l'aide de leur employeur.

En supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du PEE, la Société offre aux salariés la possibilité de participer à l'augmentation du capital social et de devenir actionnaires de la Société. Cela peut être un moyen efficace de promouvoir la participation des salariés à la vie de l'entreprise, de renforcer leur engagement et de les aligner davantage sur les intérêts de la Société.

Il est important de noter que cette délégation de compétence sera exercée dans le respect des lois et réglementations applicables, ainsi que dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Le Conseil d'administration exercera cette compétence de manière responsable et veillera à ce que les conditions d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription soient équitables et transparentes.

En approuvant cette résolution, vous donnez au Conseil d'administration la possibilité de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne entreprise. Cette mesure peut contribuer à renforcer l'engagement des salariés et à promouvoir leur participation à la vie de l'entreprise. Cependant, il est important de souligner que cette délégation de compétence entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.

La délégation serait accordée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

22. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (« AGA 2023 ») existantes ou à émettre (**Vingt-neuvième résolution**)

Cette résolution concerne l'autorisation que vous êtes invités à accorder au conseil d'administration. Elle vise à permettre au conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, également connues sous le nom d'« AGA 2023 ».

En approuvant cette résolution, vous donnez au conseil d'administration le pouvoir de décider d'attribuer gratuitement des actions de la société à certains bénéficiaires, que ces actions existent déjà ou qu'elles soient émises ultérieurement. Les attributions gratuites d'actions sont une forme de rémunération qui permet d'associer les bénéficiaires à la performance et au développement de la société.

L'autorisation donnée au conseil d'administration permettra donc de mettre en place un programme d'attribution gratuite d'actions en faveur des bénéficiaires désignés. Ces bénéficiaires peuvent inclure les salariés de la société, les membres du conseil d'administration, les dirigeants ou d'autres personnes spécifiques.

Les attributions gratuites d'actions peuvent servir à motiver et à fidéliser les bénéficiaires, en les incitant à contribuer à la croissance et à la réussite de la société à long terme. Elles peuvent également favoriser l'alignement des intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires existants, dans la mesure où la valeur des actions attribuées dépendra de la performance de la société.

Il est important de noter que les attributions gratuites d'actions seront effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux règles et conditions fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration exercera cette autorisation de manière responsable et veillera à ce que les attributions d'actions soient équitables et transparentes.

En approuvant cette résolution, vous donnez au conseil d'administration la possibilité de procéder à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre. Cette mesure peut être utilisée comme un outil de rémunération visant à motiver et fidéliser les bénéficiaires, en alignant leurs intérêts sur ceux de la société et des actionnaires existants.

23. Modification de l'article 13 des statuts (Droits et obligations attachés aux actions) (**Trente-unième résolution**)

La résolution suivante, la Trente-unième résolution, concerne la modification de l'article 13 des statuts de la société, qui traite des droits et obligations attachés aux actions. Cette modification est proposée dans le cadre de la loi Florange sur les droits de vote doubles.

La loi Florange, également connue sous le nom de loi relative à la sécurisation de l'emploi, vise à promouvoir la stabilité et l'investissement à long terme dans les entreprises françaises. Elle prévoit notamment la possibilité d'octroyer des droits de vote doubles aux actionnaires qui détiennent leurs actions depuis une certaine durée.

En modifiant l'article 13 des statuts de la société, il est proposé d'introduire la possibilité d'accorder des droits de vote doubles aux actionnaires qui remplissent les conditions prévues par la loi Florange. Ces droits de vote doubles permettent à certains actionnaires de bénéficier de droits de vote supplémentaires par rapport à leur nombre d'actions détenues, à condition qu'ils conservent leurs actions pendant une durée spécifiée.

L'objectif de cette modification est d'encourager la stabilité de l'actionnariat et de favoriser l'engagement à long terme des actionnaires dans la société. En octroyant des droits de vote doubles, la société vise à renforcer la confiance des actionnaires dans son développement à long terme et à promouvoir une participation active des actionnaires dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

Il est important de souligner que cette modification se conforme à la législation en vigueur et aux règles applicables. Elle vise à mettre en place un cadre juridique permettant d'appliquer les dispositions de la loi Florange concernant les droits de vote doubles, tout en préservant les intérêts de tous les actionnaires de la société.

En adoptant cette résolution, vous permettez à la société de se conformer à la loi Florange en introduisant la possibilité d'octroyer des droits de vote doubles, sous les conditions et modalités prévues par la loi. Cette mesure vise à renforcer la stabilité de l'actionnariat et à encourager l'engagement à long terme des actionnaires dans la société, tout en respectant les droits et obligations de chaque actionnaire conformément aux dispositions légales et statutaires.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir passer au vote des résolutions qui vous sont proposées.



Le Conseil d'administration